



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la révision du Plan Local d'Urbanisme
de Hautmont**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hautmont reçue le 10 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2015 ;

Considérant que la commune de Hautmont prévoit une croissance annuelle de 0,2 % de sa population ainsi que l'extension et la création de zones d'activités ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation pour ce projet restent importantes (environ 50 ha), que le projet de PLU reclasse toutefois 65,46 ha de zones anciennement constructibles dans le POS en zones agricoles ;

Considérant que la commune de Hautmont constitue l'un des pôles du territoire et possède un pôle gare bien desservi ;

Considérant que le projet prévoit d'inscrire dans ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) une densité importante, qu'il prévoit de réduire sa consommation de foncier en recyclant des friches ;

Considérant que l'aménagement de ces friches polluées fera l'objet d'un de plan de gestion par le porteur de projet ;

Considérant que le projet évite les zones à enjeux environnementaux ; qu'il reviendra cependant au pétitionnaire de classer en zone « N » l'espace vert à protéger présent actuellement à l'ouest de la zone « UC » ;

Considérant qu'il reviendra au pétitionnaire de transcrire ces orientations dans les documents prescriptifs du projet, de justifier les choix d'urbanisation proposés au regard des besoins locaux et des enjeux environnementaux lors de l'arrêt de projet ;

Considérant que le PLU n'est pas susceptible en l'état d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Hautmont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **23 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ